

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1355

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le transfert à un magistrat du siège non spécialisé une partie du contentieux des mesures de sûreté du JLD. Le placement des étrangers en zone d'attente ou en centre de rétention administrative ainsi que l'hospitalisation sous contrainte sont des mesures administratives qui privent la personne concernée de leur liberté d'aller et venir. Toute mesure de sûreté doit pouvoir bénéficier du même niveau d'encadrement juridique. Il n'est pas acceptable que, pour des raisons purement gestionnaires, des personnes placées dans des conditions identiques, au regard de la privation de liberté dont elles font l'objet, soient traitées de manière différente. Il y a une véritable cohérence à ce qu'un même juge, expérimenté (en principe 1er grade pour exercer ces fonctions), s'occupe de l'ensemble du contentieux relatif à l'enfermement des personnes.